

lich oder doch möglicherweise bestehenden Rechte zu bringen, und er handelte deshalb durchaus richtig, wenn er soweit an ihm die Voraussetzungen zur Geltendmachung des Retentionsrechtes des Gläubigers als vorhanden annahm und die von diesem geltend gemachten Rechte in der Weise vorläufig wahrte, daß er die Fädlermaschine in die Retentionsurkunde aufnahm. Dem endlichen Entscheide über die Gültigkeit dieser Maßnahme beherrschende Frage, ob dem Gläubiger ein Retentionsrecht an der Maschine zustehe oder nicht, wurde dadurch nicht vorgegriffen; vielmehr blieb diese durchaus offen. Danach ist aber die Vorinstanz in ihrem Entscheide über die Grenzen ihrer Kompetenz hinausgegangen, wenn sie die vom betreibungswirtschaftlichen Standpunkte aus unanfechtbare Aufnahme einer Retentionsurkunde über die Fädlermaschine deshalb aufhob, weil daran dem Gläubiger ein Retentionsrecht nicht zugestanden sei. Denn dadurch wollte sie endgültig über die Rechtsfrage urteilen und es hätte, wenn es bei ihrem Entscheide verbleiben würde, der Gläubiger kein Mittel mehr, die Wahrung seiner Rechte, die immerhin bestehen können, geltend zumachen.

2. Daß wegen Unpfändbarkeit des Objektes die Beschlagnahme nicht ungesetzlich gewesen sei, ist auch von der Vorinstanz anerkannt worden, und es ist diesbezüglich lediglich auf ihre Ausführungen zu verweisen.

3. Die Beschwerde endlich, daß dem Schuldner eine Abschrift der Retentionsurkunde nicht zugestellt worden sei, scheint vor der kantonalen Aufsichtsbehörde nicht aufrecht erhalten worden zu sein; denn dieselbe hat sich hierüber nicht ausgesprochen. Übrigens würde dieser Umstand doch nicht zu einer Aufhebung der Maßnahme des Betreibungsamtes, sondern lediglich dazu führen können, daß dasselbe angehalten würde, das versäumte nachzuholen.

Aus diesen Gründen hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer

erkannt:

Der Rekurs wird begründet erklärt und demgemäß, unter Aufhebung des angefochtenen Entscheides, die Retentionspfändung vom 12. Oktober 1896 aufrecht erhalten.

212. Arrêt du 11 décembre 1896 dans la cause Pilet.

I. — E. Pilet, à Cossonay, ayant ouvert une poursuite contre sa débitrice, Louise Bataillard, née Bornand, à Romanel sur Morges, l'office de Morges saisit, le 3 septembre 1896, au préjudice de cette dernière les immeubles inscrits au chapitre de feu Jean-Paul-Henri Bornand, dont la débitrice était héritière.

II. — Le 14 septembre, Louise Bataillard demanda à l'autorité inférieure de surveillance d'annuler cette saisie. Elle se fondait sur ce que les immeubles saisis ne lui appartenaient plus, mais étaient actuellement devenus la propriété de Marie-Henriette Bataillard, née Bataillard, en vertu d'une donation notariée du 29 juin 1896, homologuée le 1^{er} juillet et inscrite au cadastre.

L'autorité inférieure annula la saisie comme devenue sans objet ensuite de la donation « présentée au contrôle le 9 juillet 1896. » Elle admit toutefois que l'office n'avait commis aucune faute, vu qu'il avait procédé en vertu d'un extrait de cadastre du 4 septembre, régulier en la forme.

III. — Pilet déféra ce prononcé à l'autorité cantonale de surveillance en soutenant que Louise Bataillard n'avait pas qualité pour porter plainte, que le tiers propriétaire pouvait seul demander la nullité de la saisie et que, au surplus, cet acte, régulier en la forme, ne pouvait pas être annulé par voie de plainte.

Le 9 novembre 1896, l'autorité cantonale a écarté le recours de Pilet. Son prononcé se fonde, en substance, sur les considérants suivants: La seule qualité de débitrice ouvrait à Louise Bataillard le droit de plainte prévu à l'art. 17 de la loi sur la poursuite. Il importait peu qu'elle ne fût plus propriétaire au cadastre des biens saisis. La voie de la plainte étant ouverte à toute personne intéressée à contester la légalité de la saisie, ce n'est point l'art. 79 LP., lequel prévoit la procédure sur opposition, mais bien l'art. 17 qui est applicable. — Quant au fond, la plainte doit également être écartée. Les

immeubles ne figurent plus au chapitre de la donatrice. Ils ne font plus partie du patrimoine de la débitrice et ne sauraient par conséquent être saisis à son préjudice.

IV. — Dans son recours du 16 novembre 1896 au Tribunal fédéral, Pilet reprend ses moyens et conclusions.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La première question qui se pose est celle de savoir si la débitrice a vocation pour se plaindre de la saisie d'immeubles qui ont cessé de lui appartenir.

Cette question doit être résolue affirmativement en présence des termes tout à fait généraux de l'art. 17 LP. La vocation de la recourante découle, en effet, du dernier alinéa de l'art. 95 LP. aux termes duquel le fonctionnaire qui procède à la saisie doit concilier autant que possible les intérêts du créancier et ceux du débiteur.

2. — Quant au fond, le point à trancher est celui de savoir si un immeuble donné par la débitrice et passé dans le registre foncier au chapitre de la donataire peut être néanmoins saisi par un créancier de la donatrice.

Dans une espèce analogue à la présente et concernant également la saisie d'un immeuble sis dans le canton de Vaud, le Conseil fédéral, en sa qualité d'autorité de surveillance, a admis qu'un transfert de propriété opéré dans les formes légales par le propriétaire était valable jusqu'à ce qu'il intervienne, le cas échéant, un jugement le mettant à néant. Il en a conclu qu'aussi longtemps que les immeubles étaient inscrits au chapitre d'un tiers, ils ne faisaient pas partie du patrimoine du débiteur et ne pouvaient pas être saisis à son préjudice (*Archives* IV, 79). Cette solution paraît effectivement la seule compatible avec le régime foncier en vigueur dans les cantons qui, comme le canton de Vaud, font de l'inscription au registre des droits réels, la condition *sine qua non* de la validité de la constitution, modification ou transmission du droit de propriété sur les immeubles. Il convient dès lors de maintenir, en l'espèce, la jurisprudence précédemment consacrée par le Conseil fédéral.

Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que le créancier, — s'il

est porteur de l'acte de défaut de biens exigé par l'art. 285 de la loi sur la poursuite, — attaque la donation faite par sa débitrice au moyen de l'action révocatoire et il va de soi que tous les droits que peuvent lui compéter de ce chef doivent lui demeurer réservés.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est écarté.

213. Arrêt du 11 décembre 1896, dans la cause
Lœderrach et consorts.

I. — J. Rattaz obtint la mise en faillite (art. 190 LP.) de F. Ritz, à Vuissens, arrondissement de la Broye.

Une assemblée de créanciers eut lieu le 23 septembre 1896.

Une nouvelle assemblée fut fixée au 14 octobre suivant, à deux heures après midi.

Le matin même, à midi moins dix minutes, le préposé aux faillites de la Broye reçut les interventions de neuf nouveaux créanciers (Steiger, Hausheer, Heger, Jaquiéry, Kummer, Bovet, E. Fasel, X. Fasel, J. Fasel).

A la réunion de l'après-midi, le préposé fit consigner la réception de ces interventions dans le procès-verbal, déclara qu'elles n'avaient pu être vérifiées par lui et qu'il n'avait pas pu être statué sur leur admission au passif selon les art. 244 et 245 de la loi sur la poursuite. En outre, le préposé constata que, abstraction faite des neuf nouveaux créanciers, le quart des créanciers admis se trouvait représenté et qu'ainsi l'assemblée était valablement constituée. — Le bureau, qui fut ensuite formé, se prononça également pour la non-admission des nouveaux créanciers, et l'assemblée confirma cette manière de voir en déclarant que le représentant des nouveaux créanciers ne pouvait prendre part au vote avant que les créanciers n'eussent été admis au passif.